



Arrêt

n° 246 199 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1er juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée dans le Royaume le 4 mars 2011.

1.2 Le même jour, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°73 562 du 19 janvier 2012, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.3 Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard de la requérante.

1.4. Le 8 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 12 mars 2012, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°89 374 du 9 octobre 2012, dans lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.6. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante.

1.7. Le 4 avril 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée à l'égard de la requérante.

1.8. Le 9 janvier 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet

1.9. Le 26 septembre 2016, elle a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°203 293 du 27 avril 2018, dans lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.10. Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante.

1.11. Le 7 décembre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 1er juin 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis, le 04.03.2011) et son Intégration (attaches sociales développées en Belgique, formations d'orientation socio-professionnelle et dans un métier en pénurie et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée, rappelons que le « Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé-que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH], Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). (C.C.E. arrêt n° 195 986 du 30.11.2017).

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa troisième demande d'asile, Introduite en date du 26.09.2016, est en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.05.2018. Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles ses « compétences et capacités professionnelles ». L'intéressée explique avoir obtenu en 2013 un diplôme d'études secondaires, avoir suivi un « cours d'intervenant » organisé par le Conseil européen de réanimation ainsi que des études en soins infirmiers, être diplômée de l'Institut provincial d'enseignement paramédical de Liège-Huy-Verviers, être inscrite sur la liste des praticiens de l'art infirmier auprès de l'iNAMI et être en possession d'un « visa d'autorisation de l'exercice de cette profession » en pénurie. L'intéressée déclare aussi avoir travaillé. A l'appui de ses déclarations, l'intéressée fournit plusieurs documents, dont un permis de travail C délivré le 10.04.2017 et valable jusqu'au 28.03.2018, un contrat de travail pour employés à temps plein (contrat de remplacement) prenant cours le 04.01.2018 et trois contrats d'occupation d'étudiant conclus le 10.06.2014, le 08.04.2015 et le 27.06.2016. Toutefois, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » {C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

In fine, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

A titre subsidiaire, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de

régularisation à partir du territoire belge. Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse estime que ce moyen est irrecevable faute d'intérêt légitime, notamment en ce qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir admis l'existence d'une circonstance exceptionnelle alors que la requérante a des craintes de persécution ; Que la requérante aurait invoqué seulement le fait qu'elle était en procédure d'asile, que les éléments invoqués en demande d'asile n'auraient pas été invoqués au titre de circonstance exceptionnelle ; qu'en plus sa demande a été rejetée ; Qu'au moment où la demande a été introduite la requérante était en procédure d'asile ; que la requérante n'avait pas à expliciter les motifs de la demande d'asile dans la mesure où les faits invoqués ne permettaient pas à la requérante de voyager au Rwanda avant la décision puisque la crainte était présumée fondée ; Mais que, contrairement à ce qui est affirmée par la partie adverse, la requérante a bien précisé dans sa demande au titre de circonstance exceptionnelle qu'elle a quitté son pays pour fuir la persécution, que sa demande d'asile est pendante ; Qu'elle a déposé une annexe 35 qui prouvait que sa demande était en cours d'examen devant les instances d'asile ; qu'il semble établi que l'examen d'une demande se fait au jour où elle a été faite, surtout que cet élément invoqué n'est pas le seul à fonder la demande et que l'existence d'une procédure d'asile empêche systématiquement le requérant de retourner dans son pays d'origine ; Qu'en l'espèce, les éléments que la requérante a fait valoir devant le conseil ont été bel et bien présentés à la partie adverse qui les a rejetés sans examen ; Que l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi elle considère la demande de la requérante irrecevable ; Qu'aux termes de la décision attaquée, l'administration relève le fait que la requérante n'est plus en procédure de demande d'asile, sa troisième demande d'asile ayant fait l'objet d'une décision négative en date du 27 avril 2018 et qu'elle ne peut dès lors invoquer le traitement de celle-ci au titre de circonstance exceptionnelle ; Que cet élément constitue avec tous les autres arguments avancés, une des circonstances exceptionnelles pour lesquelles la requérante a introduit sa demande en Belgique ; Qu'en effet, bien que sa troisième demande d'asile ait été refusée, la requérante ne peut pour autant retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à la demande d'autorisation de séjour ; Que d'une part, malgré ce rejet, il n'en reste pas moins que cette dernière craint toujours pour sa vie au Rwanda d'autant plus que le Conseil du Contentieux ne conteste pas son engagement politique et les risques que celui-ci comporte mais qu'il a simplement considéré que la requérante n'occupe pas une fonction particulière en vue et que dès lors un retour, même temporaire, afin d'y introduire sa demande n'est pas envisageable ; Que peu importe l'issue de la procédure de demande d'autorisation de séjour au Rwanda, les autorités rwandaises ne la laisseront pas sortir des frontières rwandaises en raison justement des demandes d'asile qu'elle a introduit auprès des autorités compétentes en Belgique et de son engagement au sein du parti RNC; Qu'il a été reporté par des ONG, de manière non officielle, que les personnes exilées qui rentrent au Rwanda après avoir été déboutées de leur demande d'asile font l'objet de persécutions de tout genre de la part des autorités rwandaises ; Que d'autre part, la requérante a invoqué à l'appui de ses demandes d'asile, et plus particulièrement à l'appui de sa troisième demande, son adhésion au RNC (Rwandan National Congress) qui est le plus grand parti politique d'opposition au gouvernement du Rwanda ; Que la décision du Conseil de céans, prise en date du 27 avril 2018, lui refuse la qualité de réfugié mais ne remet toutefois pas en doute l'adhésion et les activités politiques de la requérante au sein de l'opposition au gouvernement de son pays d'origine ; Que dans cet arrêt, le Conseil, se ralliant à l'avis

du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, estime que l'activité politique du requérant ne représente pas une intensité telle qu'elle justifierait, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves telle que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ; Que l'adhésion de la requérante, non contestée par le Conseil à un parti d'opposition au gouvernement de Kigali représente une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner, même temporairement, au Rwanda en vue d'introduire la procédure auprès des autorités belges à Kigali ; Que désormais, franchir les frontières du Rwanda serait un acte suicidaire dans le chef de la requérante ; que si par malheur, elle tombait entre les mains des autorités rwandaises, agissant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières rwandaises, la requérante ne pourrait leur échapper ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne ; Qu'il a été jugé que « l'exigence de motivation formelle (...) ne peut être satisfaite par l'adjonction (...) d'une volée d'alinéas mentionnant diverses causes – non exhaustives – qui ont motivé sa décision mais requiert que la motivation exigée soit adéquate et consiste en l'indication, dans l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait lui servant de fondement » (Conseil d'Etat, arrêt n°133.451 du 2.7.2004). Que la décision n'est pas suffisamment motivée ; que le moyen en sa première branche est fondée. ».

3.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse estime que la requérante n'a pas d'intérêt légitime à lui reprocher de ne pas avoir admis la circonstance exceptionnelle du fait « le fait d'établir des intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques en Belgique, elle ne rend pas un retour temporaire dans le pays d'origine pour se conformer au prescrit de l'article 9 impossible ou particulièrement difficile ainsi que rappelé par une jurisprudence constante », Que la partie adverse invoque une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle estimant dans un cas précis que l'exigence imposée par l'article d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique est une ingérence proportionnée dans la vie familiale ; Qu'il y a lieu de rappeler que l'analyse d'une demande est faite au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle et des difficultés que la démarche au pays d'origine peut générer ; Que, contrairement, à ce qui est affirmé dans la note d'observation, la requérante a bien invoqué dans sa demande les liens sociaux tissés en Belgique ; elle a présenté des pièces et des témoignages pour confirmer la solidité de ces liens ; qu'elle a donc un intérêt légitime à demander la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ; Mais que cette jurisprudence de la Cour Constitutionnelle n'empêche pas le Conseil d'examiner des situations lui présentées, que dans le cas contraire, il n'aurait plus de raison d'être ; Ainsi le Conseil d'Etat également décidé que :

« Constitue une circonstance rendant particulièrement difficile de retourner provisoirement dans son pays d'origine le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir ».

Qu'en invoquant l'article 8 de la CEDH dans la demande et dans la requête, la requérante souhaite bénéficier de la protection et du respect de sa vie privée et familiale ; Qu'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit n'est possible que « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui"; [...] Qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie privée et familiale n'est permise que pour autant qu'elle soit «prévue par la loi », qu'elle poursuive « un ou des buts légitimes » énumérés (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire «justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi». [...] Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée de la requérante viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. Que dès lors, du moment que la partie adverse savait que les liens tissés par la requérante étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la requérante afin de faire la balance des intérêts en jeu ; Que le dossier de la requérante pris dans son ensemble, démontre pourtant les circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine ; qu'ainsi afin d'assurer une intégration parfaite en tous points et de créer des liens sociaux forts et durables, cette dernière a eu un comportement exemplaire et exempt de toute incrimination par la justice belge ; Que pour rappel, la partie adverse avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que les allégations d'ancrage social de la requérante sont seulement des

renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant in concreto la situation de la requérante alors qu'il est à suffisance établi que :- La requérante réside en Belgique depuis sept ans sans discontinuité ; - Elle n'a aucune attache avec le Rwanda mais a noué des liens solides avec la société qui l'a accueillie ; - La requérante a décroché plusieurs contrats de travail qui n'ont pu se convertir en contrat de travail à durée indéterminée en raison de l'irrégularité de son séjour ; - Elle ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays, n'y ayant plus de famille sur place ; - La requérante est membre du RNC, parti d'opposition au pouvoir en place dans son pays d'origine. Qu'il s'agit des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Rwanda pour demander l'autorisation de séjour ; que par sa décision de refus de séjour, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; ».

2.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la partie adverse déclare la demande irrecevable aux motifs que l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine afin d'introduire la demande de séjour par voie diplomatique ; Alors que, la motivation requise par la loi doit permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse considère que la requérante n'a pas un intérêt légitime à invoquer cet élément, puisque « la partie adverse ne voit pas comment elle pourrait considérer que l'activité professionnelle passée ou à venir de la partie requérante constituait une circonstance exceptionnelle dès lors que le permis de travail perdait toute validité lorsque son détenteur perdait son autorisation de séjour et qu'elle ne démontrait pas être autorisée à travailler en Belgique » Qu'il y a lieu de rappeler que le métier d'infirmière est un métier en pénurie dans la région wallonne, que les postes occupés par des infirmières ne peuvent que difficilement trouver de nouvelles infirmières en cas de départ du titulaire ; Que la requérante est engagée pour suppléer à une carence d'infirmière, que son départ au Rwanda est non seulement un problème pour elle-même parce qu'elle craint de s'y rendre, mais également pour son employeur qui ne pourra la remplacer que très difficilement ; Qu'il y a dès lors lieu d'invoquer une difficulté de se rendre au Rwanda ; Que la requérante ne peut abandonner son poste d'infirmière des mois durant sans mettre en péril, de façon certaine, son avenir, sa stabilité professionnelle et le fonctionnement de son service ; qu'il reviendra au chef de service qui l'a engagée de pourvoir à la régularisation de son permis de travail ; qu'elle a présenté un contrat de travail en bonne et due forme avec une association qui l'emploie ; Qu'en effet, si la requérante doit rentrer au Rwanda afin d'introduire sa demande de là-bas, vu le temps qu'une telle demande peut prendre, il est fort probable que la SA « Au bon air » se voie contrainte d'engager un autre travailleur à sa place mais ne puisse pas en trouver ; Que pourtant, il ne peut être contesté, à la vue de la jurisprudence constante de votre Conseil, que cet élément doit être pris en considération lors de la motivation des décisions ; Qu'en effet dans un arrêt du 30 avril 20153, votre Conseil a pu rappeler qu'à partir du moment où la partie adverse a connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, celle-ci doit les prendre en considération au moment de prendre sa décision, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce ; Que la partie adverse s'est simplement contentée de formuler une motivation stéréotypée face à cet élément ; Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire [...] ; Que celui-ci, outre constituer une erreur manifeste d'appréciation, viole l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs ; Que le moyen dans sa troisième branche est sérieux et fondé.

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de son intégration et de la longueur de son séjour, de l'article 8 de la CEDH, de l'existence d'une procédure d'asile pendante, des compétences professionnelles et d'un contrat de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

4.2 Ainsi, s'agissant de l'existence d'une procédure d'asile pendante, le Conseil constate que cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse et que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande. Partant, l'argumentation de la requérante selon laquelle « l'examen d'une demande se fait au jour où elle a été faite » n'est pas pertinente.

Par ailleurs, s'agissant des craintes de persécutions invoquées, le Conseil constate que la requérante s'est bornée, dans sa demande, à faire valoir qu'elle a quitté son pays « pour fuir la persécution » dans un développement relatif aux relations « personnelles, intimes, solides et stables » nouées par la requérante qui allègue avoir « créé une vie privée et familiale qui devrait bénéficier d'une protection de l'autorité publique ». A l'examen de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'il ne saurait être soutenu que la requérante ait revendiqué des craintes de persécution - lesquelles ne sont, du reste, nullement établies, la requérante ayant introduit trois demandes de protection internationale toutes rejetées- en tant que circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments auxquels la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas. Quand bien même ces éléments ressortent du dossier administratif, il n'empêche que la requérante ne s'en est pas prévalu en tant que circonstance exceptionnelle, ni, au surplus, en tant qu'« argument de fond ». Il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Les arguments soulevés dans le mémoire de synthèse selon lesquels la requérante ne pourrait rentrer au Rwanda temporairement au motif qu'elle craint pour sa vie ne sont nullement étayés. Son adhésion à un parti et ses activités politiques n'ont pas été jugées suffisantes pour octroyer à la requérante une protection internationale et la requérante n'a, en outre, pas jugé utile de faire valoir ces éléments en guise de circonstance exceptionnelle. L'argumentation de la partie requérante vise, d'une part, à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard et, d'autre part, à pallier les carences de la demande d'autorisation de séjour.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen pris, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante, dont l'argumentation tend à nouveau à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, reste en défaut d'établir in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.4 Sur la troisième branche, s'agissant de l'activité professionnelle de la requérante, la motivation de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E.,

15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'activité professionnelle de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Quant à la longueur de la procédure d'obtention de visa, le Conseil observe que cette allégation de la partie requérante n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors de la pure hypothèse. En outre, force est de constater que le risque que son employeur engage un autre travailleur est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET